PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCL

Z.I. - 26 avenue des Erables
BP 30099
54180 Heillecourt

Références : DT/236-2025
Code AIOT : 0006205652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SCL implanté La Corvée Heuillon 55300 Varnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCL
- La Corvée Heuillon 55300 Varnéville
- Code AIOT : 0006205652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société SCL a été autorisée pour une durée de 20 ans, par un arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 (n° 2001-1495) arrivé à échéance en juillet 2021.
Suite à une mise en demeure du 10 janvier 2022, l'exploitant a présenté un dossier de cessation partielle d'activité (parcelles privées), en sollicitant concomitamment une modification des conditions de réaménagement de la carrière pour lesdites parcelles. L'examen de ces deux dossiers a ensuite donné lieu à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-374 du 16 février 2024 actant des mesures de sécurité pour l'ensemble du site et un réaménagement spécifique pour les parcelles privées.
La visite a porté sur la vérification de deux aménagements imposés par ce dernier, qui n'étaient pas finalisés lors d'une précédente visite réalisée sur site le 9 avril 2024

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	AP Complémentaire du 16/02/2024, article 2	Sans objet
2	Finalisation réaménagement	AP Complémentaire du 16/02/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater la réalisation des deux aménagements suivants, non-finalisés lors du précédent contrôle :
- implantation d'un merlon entre l'emprise privée et les terrains communaux,
- présence de plants de Fougère scolopendre en bordure ouest de l'emprise de la carrière, au niveau des parcelles privées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Merlon de séparation
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : - [...] - mise en place d'un merlon entre l'emprise privée (parcelles n° 2075, 2076 et 2077) et les terrains communaux [parcelles n° 2074, 2114 et Chemin rural des Récollets (pp)] ; - [...] Ces mesures correspondent au plan versé en annexe 1 de l'arrêté.
Constats : La visite a permis de constater la finalisation de la partie sud-est du merlon implanté entre l'emprise privée (parcelles n° 2075, 2076 et 2077) et les terrains communaux [parcelles n° 2074, 2114 et Chemin des Récollets (pp)].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Finalisation réaménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2024, article 3

Thème(s) : Autre, Plants de fougères

Prescription contrôlée :

Le réaménagement des parcelles privées respecte les dispositions suivantes :
- [...]
- mise en place de plants de Fougère scolopendre en bordure ouest de l'emprise dans l'ancienne bande réglementaire des 10 m ; les plantations étant réalisées à l'automne ou au printemps.
Ce réaménagement est réalisé selon le plan versé en annexe 2 de l'arrêté.

Constats :

La visite sur site a permis de constater, au niveau de la zone réaménagée des parcelles privées, la présence de nombreux plants de Fougère scolopendre sur le merlon situé en bordure ouest de l'emprise dans l'ancienne bande réglementaire des 10 m.
Le positionnement des plants correspond au plan versé en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite